



République française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 04 avril 2022

	Date de la convocation: 30/03/2022
Membres en exercice : 7	<i>L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,</i>
Présents : Votants : 7	Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES
Pour : 7	
Contre : 0	Représentés :
Abstention : 0	Excusés :
	Absents :
Secrétaire de séance :	Daniel ROUSSET

Délibération 2022_016 - Objet : Attribution de subventions aux associations

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions sollicitées par les différentes associations pour l'année 2022.

Ont été reçues les demandes de ;

- l'association "Esclops Plats" de Chaulhac
- l'association "Gorges de la Truyère" de Chaulhac
- l'association "Cercle sportif de Chaulhac" demande exceptionnelle
- l'association "Sur les chemins barrabans" de Saint-Chély d'Apcher
- l'association "A.D.M.R" du Malzieu-Ville
- l'association "Foyer Culturel Laïque du Gévaudan" du Malzieu-Ville

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'allouer des subventions de la façon suivante :

- | | |
|---|---------|
| • à l'association "Esclops Plats" de Chaulhac | 500.00€ |
| • à l'association "Gorges de la Truyère" de Chaulhac | 250.00€ |
| • au Cercle sportif de Chaulhac | 250.00€ |
| • à l'association "A.D.M.R" du Malzieu-Ville | 150.00€ |
| • à l'association "Sur les chemins barrabans" de Saint-Chély d'Apcher | 100.00€ |
| • à l'association "Perles de la vallée" du Malzieu-Ville | 150.00€ |

D'approvisionner en conséquence le compte 6574 du budget principal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06/04/2022
et publié ou notifié
le 06/04/2022



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire, Gérard ROUSSET

RF
Mende

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/04/2022
048-214800468-20220404-2022_016-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.